CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. Corruption d'employé

La loi sur la corruption d'employé est une arme commode à laquelle on n'a pas fini de faire appel.

Dans une petite gare des chemins de fer de l'Etat, une voyageuse, après avoir pris un billet de place entière, demande à l'employé de service d'enregistrer ses bagages qui, ne pesant que 22 kilogs, bénéficiaient de la franchise que tout le monde connaît. L'employé lui réclame 1 fr. 70. Surprise et protestations. Il insiste. Pour obtenir son bulletin de bagages, la voyageuse paie, mais ensuite porte plainte au chef de gare et à la gendarmerie. On enquête et l'on découvre que l'employé n'a versé à la caisse de la gare que les 0 fr. 70 vraiment dus et mis le surplus dans sa poche.

Il est poursuivi par application des dispositions ajoutées à l'art. 177 C. pén. par la loi du 16 février 1919, condamné, et voici que la Cour suprême approuve sa condamnation (Cass. crim., 7 janv. 1927, *Gaz. Trib.*, 17-20 avr.).

Objectera-t-on qu'au cours des travaux préparatoires de la loi de 1919 le rapporteur de la loi à la Chambre des députés, M. Lugol, a lui-même pris soin d'observer que les peines nouvelles ne visaient pas « le petit pourboire attribué à l'employé de chemin de fer » (S., *Lois annotées* de 1921, p. 377, col. 3)?

L'objection porterait à faux. Car M. Lugol, pour justifier cette immunité du pourboire, l'a défini une « rémunération gracieuse, tolérée par le patron », donnée à l'employé, non « pas pour lui faire faire un acte de son emploi » mais « pour le récompenser de l'avoir fait ». La rémunération critiquée n'avait aucun de ces caractères.

Ce n'est pas là; c'est ailleurs que gît la difficulté.

Si l'acte incriminé avait été l'œuvre d'un fonctionnaire public, aurait-il convenu d'appliquer les peines de la corruption? Nous croyons que le cas eût plutôt relevé de la concussion (art. 174, C. pén.) : parce que la rémunération illicite n'avait pas été *reçue comme don ou présent* mais *exigée comme taxe ou salaire* (Cf.

Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 174, nos 58 et s.). N'est-ce pas dès lors fausser la loi que d'étendre à une hypothèse de concussion des sanctions que le législateur a placées dans un paragraphe intitulé : « De la *corruption* des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées »?

Mais il suffit, pour répondre à l'objection, de regarder de plus près les textes. Quoi qu'en laisse penser la rubrique, corruption d'employé et corruption de fonctionnaires ne sont pas deux notions rigoureusement symétriques, exactement calquées l'une sur l'autre. La loi de 1919 ne punit pas seulement, à l'instar du fonctionnaire corrompu, l'employé qui reçoit des dons ou présents. Elle punit, dans une formule plus compréhensive, l'employé qui aura « *sollicité* ou reçu des dons, présents, *commissions, escomptes ou primes* ».

Elargie par les soins de la Commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés (S. *Lois annotées* de 1921, p. 377, col. 2), la théorie de la corruption d'employé déborde sur le terrain de la concussion. Qui s'en plaindrait à une époque où les grandes compagnies et l'Etat lui-même ont à leur service tant d'agents qui parlent en maîtres au public sans pour autant posséder cette qualité de fonctionnaires publics à laquelle est subordonnée l'application de l'art. 174, C. pén.?

II. Usurpation du titre de dentiste

Un homme qui n'était pas pourvu du diplôme de chirurgien-dentiste exploitait trois cabinets dentaires. Il avait, en deux circonstances, sous le contrôle de chirurgiens-dentistes attachés à ces cabinets, procédé à des essayages de dentiers. Il s'était aussi et surtout permis, sur ses cartes de visite et son papier à lettres, de se qualifier de *médecin-dentiste* ou de *dentiste*. Et il était de ce double chef poursuivi, sur l'initiative du Syndicat des chirurgiens-dentistes de France qui s'était porté partie civile devant le tribunal correctionnel de la Seine.

Quant à l'essayage de dentiers, le tribunal a jugé que les faits relevés ne suffisaient pas pour constituer le délit d'exercice illégal de l'art dentaire qui est un délit d'habitude (L. 30 nov. 1892, art. 16, no 1). Il n'a retenu que l'autre grief : l'*usurpation de titre*.

Sous le coup de quelle disposition tombait-elle? C'était le point embarrassant.

La défense, à défaut de planche de salut meilleure, s'accrochait à l'art. 19, al. 2, de la loi du 30 nov. 1892 sur l'exercice de la médecine : « L'usurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. ». L'accusation ripostait : 1° que cet art. 19, al. 2, n'était pas applicable à l'espèce parce qu'il ne vise pas, comme sa formule, prise à la lettre, le donnerait à croire, l'usurpation du titre de dentiste en tant que délit séparé, mais l'usurpation du titre en tant que circonstance aggravante du délit d'exercice illégal de l'art dentaire : c'est du moins ce qu'après discussion la doctrine paraît conclure du rapprochement qui s'impose entre cet al. 2 et l'al. premier du même article qui réprime « l'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé »; — 2° qu'eût-il été jadis applicable, cet art. 19, al. 2, devait aujourd'hui céder devant la disposition plus sévère de l'art. 259, al. premier, C. pén., qui, depuis la loi du 26 mars 1924, punit d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans « quiconque aura fait usage d'un titre attaché à une profession légalement réglementée sans remplir les conditions exigées pour le porter ». Et c'est de ce dernier texte qu'elle demandait application.

Le tribunal a fait droit à ces conclusions : *Posteriores leges prioribus derogant.*

On aurait pu rétorquer : *Specialia generalibus*... Le tribunal a pressenti l'objection et d'avance l'a réfutée à l'aide d'une double observation : 1° des travaux préparatoires de la loi du 26 mars 1924, il ressort que l'intention du législateur a été d'assurer à *tous* les titres professionnels réglementés une garantie efficace contre les usurpations dont elles sont l'objet (V., en particulier, le rapport de M. Ratier au Sénat et celui de M. Liouville à la Chambre : S., *Lois annotées* de 1924, p. 1355, col. 3, et 1356, col. 1); 2° si l'on soustrait à la protection de la loi de 1924 le titre de dentiste, il faut y soustraire aussi, par identité de motifs, celui de docteur en médecine, et l'on va tout droit à cette absurdité que le titre de docteur en médecine serait aujourd'hui en France plus pauvrement protégé que celui de vétérinaire (L. 31 juillet 1923, art. 3), comme si, aux yeux du législateur, les médecins n'étaient que des sous-vétérinaires (V., au surplus, sur la protection du titre de vétérinaire, le curieux arrêt de Cass. crim., 24 févr. 1927, avec les observations critiques de M. Bogelot, *La Loi*, 1er avr.)

Rendons-nous à ces raisons. Et constatons que, si cette jurisprudence se maintient, c'en est fait de l'art. 19 de la loi de 1892. Lorsqu'on se trouvera en présence à la fois, comme il arrive le plus souvent, d'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire et d'usurpation de titre de docteur en médecine ou de dentiste, ce ne sera plus la circonstance aggravante de l'art. 19 qui jouera, ce sera la théorie du concours d'infractions en vertu de laquelle s'appliquera la peine la plus forte, celle de l'usurpation de titre édictée par l'art. 259, C. pén.

III. Embauchage de travailleurs étrangers engagés dans les liens d'un premier contrat

La loi du 11 août 1926 a enrichi le livre II du Code du Travail d'un art. 64 *b* qui « interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par un intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit », sous peine d'encourir, aux termes de l'art. 172 modifié du même Code, « une amende de 500 à 1.000 fr. pour chaque infraction constatée ».

Un industriel, poursuivi par application de ces dispositions nouvelles, faisait valoir pour sa défense qu'il n'avait pas connu l'existence du contrat antérieur au mépris duquel il avait agi : parce que les travailleurs étrangers, qu'on lui reprochait d'avoir embauchés, n'étaient pas encore porteurs de cette carte d'identité qui, d'après l'art. 64 du Code du Travail, doit porter l'indication et la date du contrat sur le vu duquel elle est délivrée, mais seulement du récépissé, qui en est l'équivalent provisoire, sur lequel la loi n'exige pas et l'administration jusqu'ici n'appose pas la mention du contrat de travail.

Le Tribunal correctionnel de Riom (9 févr. 1927, *Gaz. Pal.*, 8-9 mai) a jugé fondée cette défense :

« Attendu que si les infractions visées au Code du Travail sont, en général, des délits contraventionnels, la loi de 1924 est revenue aux principes de notre droit pénal et a fait de l'embauchage illicite, sanctionné par des amendes sévères, un délit intentionnel impliquant la connaissance du contrat violé... ;

« Que si le législateur a eu pour but de protéger contre le débauchage les patrons qui auraient assumé l'introduction en France d'ouvriers étrangers, il a entendu également ne pas sacrifier imprudemment les droits des ouvriers libres de tout engagement et ceux des employeurs qui désireraient les utiliser ».

La solution nous paraît bonne. Nous nous demandons seulement si, pour la justifier, il faut aller jusqu'à prétendre que le délit nouveau est un délit intentionnel. Ne serait-il pas plus prudent et plus vrai de dire : Tout délit suppose une faute; le délit, dans l'espèce, manquait parce que manquait la faute de l'agent?

Si une imprudence avait été commise, elle l'avait été, — le tribunal lui-même l'a relevé, — non pas par l'embaucheur mais par l'Administration qui a le tort d'attendre des mois, quelquefois plus d'une année, avant de délivrer cette carte d'identité sur laquelle enfin figurera la mention du contrat de travail.

Il serait inique que l'Administration commît la faute et l'administré portât la peine.

IV. Droit de réponse en période électorale

La loi du 29 sept. 1919, modifiant l'art. 13 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, après avoir imposé, en règle générale, au gérant, l'obligation « d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien », spécifie que, *pendant toute période électorale*, ce délai de 3 jours sera réduit à 24 heures.

Réduit à 24 heures au profit de qui ?

A s'en tenir à la lettre de la loi, on est tenté de dire, quelque excessive et même absurde que puisse sembler la solution : de n'importe qui, *quivis ex populo. Lex non distinguit!*

Mais des travaux préparatoires (S., *Lois annotées* de 1921, p. 364, col. 1 et 2) une autre impression se dégage. Le texte primitivement voté par la Chambre n'admettait de réduction de délai qu'au profit des *candidats* et, s'il est vrai qu'à la suite de remaniements opérés par la Commission du Sénat, cette précision a disparu, il ne semble pas que pour autant l'intention du législateur ait changé : c'est aux candidats, aux candidats seuls que jusqu'au bout il a songé, ces mêmes candidats au profit de qui par ailleurs, en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale, l'art. 60, n° 3, de la loi de 1881 réduit symétriquement à 24 heures le délai de la citation.

Comment résoudre cette antinomie ?

Le Tribunal correctionnel de Belfort (25 févr. 1927, *Gaz. Trib.*, 4-5 mai 1927) a trouvé une *via media:* le délai de 24 heures serait le bénéfice des personnes, candidates ou non, *mises en cause dans un intérêt électoral.*

C'est une solution qui ne laisse pas d'être séduisante. Mais il faut avouer qu'elle soulève dans l'application des difficultés. Quant à son fondement, elle s'appuie à moitié sur le texte, à moitié sur les travaux préparatoires : elle est menacée de subir le sort... de qui s'assied entre deux selles.

V. Accident du travail et constitution de partie civile

Un ouvrier congédié était venu réclamer dans les bureaux de la société qui l'employait des salaires auxquels il prétendait avoir droit et auxquels l'ingénieur, préposé de la société, affirmait qu'il n'avait pas droit. La discussion avait dégénéré en dispute et finalement l'ingénieur lui avait porté des coups et fait des blessures pour lesquels il avait été poursuivi correctionnellement.

L'ouvrier victime du délit s'était porté partie civile. Son action était-elle recevable ? N'allait-elle pas à l'encontre des art 2, 7 et 20 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail : l'art. 2, qui, en termes absolus, déclare que : « les ouvriers et employés... ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi »; l'art. 7 qui ne leur conserve le droit de réclamer la réparation du préjudice causé conformément au droit commun que « contre les auteurs de l'accident, *autres que le patron ou ses ouvriers et préposés* »; l'art. 20 qui, dans sa partie finale, fruit d'un amendement présenté lors de l'élaboration de la loi du 22 mars 1902 (v. sur cet amendement : S., *Lois annotées* de 1902, p. 311, col. 1 et 2), spécifie qu' « en cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la

victime ou à ses ayants droit », ce qui encore laisse entendre que ces personnes n'auront pas pu s'associer à ces poursuites ?

Le Tribunal correctionnel d'Alger avait tourné la difficulté en déclarant que l'attentat, survenu à un moment où le contrat de travail avait pris fin, ne relevait pas de la loi sur les accidents du travail (Trib. corr. Alger, 20 nov. 1925, *Rec. Gaz. Pal.*, 1926, 1, 317).

C'était une affirmation directement contraire à la jurisprudence de la Cour suprême aux termes de laquelle l'accident dont un ouvrier est victime à l'intérieur de l'usine, au cours de démarches faites pour recevoir du chef d'entreprise le salaire convenu, doit être considéré comme un accident du travail (Cass. civ. 5 nov. 1911, S. 1913, 1, 215).

Sur appel du prévenu, la Cour d'Alger a rectifié le raisonnement du Tribunal, mais en proclamant à son tour la recevabilité de l'action qu'elle a cru justifier en disant, entre autres motifs, pour écarter les dispositions gênantes de la loi de 1898 :

« Qu'à raison même du caractère exceptionnel et dérogatoire au droit commun de cette loi... son application doit être restreinte aux seuls accidents dont la cause est inhérente au travail et résultant soit du cas fortuit, soit de l'imprudence, de la négligence ou de la faute inexcusable du patron, c'est-à-dire de faits involontaires de sa part, et qu'il serait contraire aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de la loi de 1898 de l'étendre au fait intentionnel, au dol du patron ou de son préposé dont la responsabilité se trouverait ainsi, de par sa seule volonté et par l'effet des dispositions de la loi susvisée, limitée au détriment de l'ouvrier au profit duquel ladite loi a pourtant été instituée » (Alger, 5 févr. 1926, *Rec. Gaz. Pal.*, 1926, 1. 608, D. H., 1926, 324).

Cette argumentation n'a pas trouvé grâce devant la Cour de Cassation. Elle a cassé l'arrêt d'Alger :

« Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 7 de la loi du 9 avr. 1898 que la victime d'un accident du travail ou ses représentants ne peuvent exercer contre le patron ou ses ouvriers et préposés d'autre action en réparation du préjudice causé que celle qui est prévue par ladite loi ;

« Attendu que tout accident survenu sur le lieu du travail et à l'occasion du règlement des salaires, même par suite d'un

fait volontaire, est un accident du travail ; qu'il importe peu que l'accident ait pour cause un fait même intentionnel étranger au travail » (Cass. crim., 2 juillet 1926, *Rec. Gaz. Pal.*, 1926, 2. 373, D. H., 1926, p. 418).

C'était une décision à laquelle il fallait s'attendre. Elle n'était que la suite logique d'autres arrêts, celui du 19 févr. 1925 en particulier (*Rec. Gaz. Pal.*, 1925, 1. 679, D. H., 1925, 200) par lequel la Chambre criminelle avait cassé un arrêt de Cour d'assises, qui avait admis, à l'occasion de violences exercées par deux ouvriers sur un autre ouvrier du même atelier, l'action civile exercée par la veuve de la victime devant la juridiction répressive. Mais l'arrêt de 1925 ne statuait que sur un pourvoi formé par le patron condamné comme *civilement responsable*. Il était encore, en équité, justifiable. L'arrêt nouveau va plus loin. Il interdit d'exercer l'action civile contre le coupable lui-même. *Dura lex !*

Saisie comme cour de renvoi, la Cour d'Aix s'est révoltée. Elle a repris, à quelques nuances près, les motifs de la Cour d'Alger et déclaré l'action recevable (24 févr. 1927, *Gaz. Pal.*, 3-4 avr.), comme déjà, en semblable cas, l'avait, l'an passé, vis-à-vis d'un ouvrier boulanger qui avait tué, pendant qu'elle travaillait dans le fournil, la domestique de son patron, déclarée recevable, la Cour d'assises du Rhône (29 avr. 1926 ; D. H. 1926, p. 389. V. aussi, dans le même sens : Dijon, 31 mars 1927, D. H., 1927, p. 357).

Soutenons-la dans sa révolte (V. au surplus : Sachet, *Tr. de la législ. sur les accidents du travail*, 7e éd., t. Ier, nos 759 et s.).

La jurisprudence de la Cour suprême aboutit à des résultats trop choquants :

Que la faute intentionnelle du patron n'exclut pas l'application de la loi de 1898 comme à l'inverse l'exclut la faute intentionnelle de l'ouvrier (art. 20, al. premier) : — Pourquoi cette inégalité dans un pays et dans un temps d'égalité ?

Que le patron peut à forfait blesser ou tuer son ouvrier : — Cela rappelle le riche Romain distribuant soufflets tarifés...

Et que, s'il ne plaît pas au ministère public d'exercer l'action publique, la victime ou ses ayants cause n'ont pas, pour la mettre en mouvement, la ressource de se porter partie civile : — Une garantie fondamentale de la liberté individuelle qui, pour toute une catégorie de citoyens, disparaît !

Si la loi est telle que l'interprète la Cour suprême, elle est mal faite et demande à être réformée. Et il faut constater que déjà le législateur y a songé.

Lors de l'élaboration de la loi modificative du 22 mars 1902, M. Julien Goujon avait proposé d'ajouter à l'art. 2 de la loi de 1898 une disposition ainsi conçue : « Les ouvriers pourront néanmoins, en cas de poursuites criminelles, se joindre à l'action exercée par le ministère public. Les juges, en ce cas, ne statueront qu'au point de vue pénal » (S., *Lois annotées* de 1902, p. 306, col. 1).

Sa proposition n'a pas abouti, et il n'y a pas lieu de le regretter. Elle étalait le mal et n'y apportait qu'à peine un demi-remède.

Louis HUGUENEY.

JURISPRUDENCE

SOCIÉTÉ ANONYME. — Plainte contre les administrateurs. — Qualité d'actionnaire non justifiée. — Juge non régulièrement saisi. — Paris (Ch. Mises en Acc. 11 mars 1927, Popoff contre Davidoff et autres).

L'actionnaire qui porte plainte contre les administrateurs d'une société en se constituant partie civile doit justifier de sa qualité.

En conséquence, si cette justification n'est pas apportée au Juge d'Instruction; ce dernier ne se trouve pas régulièrement saisi et il n'y a pas lieu de suivre la plainte.

La Cour,

Vu les réquisitions écrites de M. le Procureur général,

En la forme : Considérant que l'opposition est régulière et qu'elle est intervenue dans les délais de la loi.

Mais : Considérant qu'il résulte des éléments de l'information que POPOFF n'a pas été en mesure de justifier de son droit de propriété sur les actions de la Banque Russe pour le Commerce extérieur au sujet desquelles un préjudice lui aurait été causé par les inculpés qu'ainsi il est sans qualité pour former opposition à l'ordonnance susvisée.

Par ces motifs :

Déclarer la partie civile irrecevable en son opposition.

Infirme en conséquence l'ordonnance entreprise sur ce point et dit qu'il n'y avait lieu de suivre le juge ayant été à tort saisi et faisant application de l'article 136 du C. Instr. Crim. condamne la partie civile à payer à chacun des inculpés à titre de dommages-intérêts la somme de 1 franc et le condamne en outre aux dépens, lesquels seront liquidés savoir : ceux avancés par le Trésor à quarante-sept francs 70; ceux exposés par la partie civile à quarante-trois francs 25, plus treize francs pour droits de poste.